



Traité Roch Hachana

Michna 7 - Chapitre 3

[ז] התוקע לתוך הבור או לתוך החדות או לתוך הפיטס--אם קול שופר שמע, יצא; אם קול הברה שמע, לא יצא. וכן מי שהיה עובר אחורי בית הכנסת, או שהיה ביתו סמוך לבית הכנסת, ושמע קול שופר, או קול מגילה--אם כיוון ליבו, יצא; ואם לאו, לא יצא: אף על פי שזה שמע וזה שמע, זה כיוון את ליבו וזה לא כיוון.

Si une personne qui se trouve dans un puits ou dans un enclos, ou dans une grande jarre sonne du Chofar : si on perçoit le son même du Chofar, on s'est acquitté de son obligation. Si on n'en perçoit que l'écho, on ne s'en est pas acquitté. De même, si une personne passe derrière une synagogue, ou bien si elle habite une maison proche de la synagogue, et qu'elle entende la sonnerie du Chofar ou la lecture de la Méguila : si elle a eu l'intention de s'acquitter de son obligation elle est quitte, dans le cas contraire elle ne l'est pas. Dans un cas comme dans l'autre elle a entendu certainement la sonnerie, mais dans un cas elle a eu l'intention appropriée et dans l'autre non.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions